

III

Mgr le Commissaire Apostolique et le décret pontifical.

6° Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, n'a pas ainsi compris le décret pontifical ; il a même été surpris que le St-Siège ait modifié le projet de décret qu'il avait proposé. Voici ce qu'il m'en a dit dans deux lettres ; la première du 26 avril 1886 :

..... " Je ne puis dire que je comprends exactement le sens du paragraphe " précédent (celui du 1er paragraphe du décret pontifical cité plus haut) ; mais " comme je crains qu'il soit susceptible d'un sens qui ne serait pas seulement " *injuste*, mais *ruineux* pour le diocèse des Trois-Rivières, je prends la liberté de " vous dire que ce paragraphe est formulé en mots différents de la partie cor- " respondante de mon décret..... Et si vous n'êtes pas satisfait de ce paragraphe, " tel qu'il est ci-dessus formulé, je pense que vous feriez bien de m'écrire une " lettre me demandant de donner le sens exact de l'expression *proportionalibus*, etc., " et si la valeur de la Cathédrale, du palais épiscopal, etc., doit être partagée " entre le nord et le sud en proportion de la population respective, etc. "

La deuxième lettre est du 25 août 1886, et ce qu'il me dit du décret pontifical est encore plus étonnant ; le voici : " Ce n'est qu'hier au soir que j'ai pu " connaître sûrement quels étaient les auteurs du changement (de mon décret). " Tout ce que je me permettrai de dire pour le présent, c'est que je suis étonné " de la liberté prise avec mon décret..... N'avais-je pas raison d'être étonné de la " *métamorphose* de mon décret ? *métamorphose* qui était calculée pour rendre impos- " sible ce règlement ! "

Votre Eminence comprendra facilement quel a dû être mon étonnement, de mon côté, d'entendre un Commissaire Apostolique parler ainsi d'un décret pontifical revêtu de la signature du Préfet et du Secrétaire de la S. C. de la Propagande ! Est-ce que le St-Siège n'a pas le droit de modifier les projets de décrets de ses Commissaires Apostoliques pour les rendre plus conformes aux règles de la justice, lorsqu'il voit dans sa sagesse des clauses qui pourraient renfermer quelque chose d'injuste ? Et quels sont les auteurs inconnus qu'il n'a pu découvrir par hasard que le 24 d'août 1886, du changement apporté à son décret par le décret pontifical, changement qu'il appelle une *métamorphose* de son décret calculée pour rendre impossible le règlement de ce partage ?

Il y a dans ces remarques du Commissaire Apostolique sur le décret pontifical, Eminence, un mystère que je ne puis pénétrer, mais qui me laisse sous une bien pénible impression, après tout ce qui s'est passé au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières !

Apostol

les dioc
présent

1
sont tels

2

comptes

pour poi

dits comp

30

crédits (6

référant a

non sûres

9 juillet

40

depuis le

items qui

gent prêt

50

les crédits

cèse à l'au

mettez la

St-Siège.

Révérands

Mgr
tions suiva

" 10
A) Rome n
mais seulem